# Groupe de travail «ARTICLE 29» sur la protection des données



2067/05/FR WP 116

# Avis 6/2005

sur les propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil (COM (2005) 236 final) et de décision du Conseil (COM (2005) 230 final) sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), et sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM (2005) 237 final)

Adopté le 25 novembre 2005

1

# TABLE DES MATIÈRES

1.	Int	roduction et informations générales	3
	Pre	ésentation succincte de la coopération Schengen	3
2.	Ва	se juridique et remarques générales	6
	a)	Cadre général	7
	b)	Règles du premier pilier relatives à la protection des données	10
3.	Qu	estions spécifiques soulevées par les propositions	11
	a)	Objectif et champ d'application du SIS II	12
	<i>b</i> )	Accès au système	13
	c)	Nouvelles catégories de données et de signalements – éléments biométriques	14
	d)	Mise en relation des signalements	16
	e)	Durée de conservation	17
recour	f)	Droit à l'information, droit d'accès, de rectification et d'effacement, voies de	17
	g)	Rôle de la Commission	
	h)	Mission de surveillance	20
	i)	Mesures de sécurité – tenue d'un journal	21
	j)	Copie des données (article 4, paragraphe 3)	22
	k)	Mise en œuvre des dispositions et suivi du fonctionnement du SIS II	22
CONCI	HEL	DNS ET RECOMMANDATIONS FINALES	23

# LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

établi en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995,

vu l'article 29 et l'article 30, paragraphe 1, point a), et paragraphe 3, de ladite directive, et vu l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002,

vu son règlement intérieur et notamment ses articles 12 et 14,

a adopté l'avis suivant.

# 1. Introduction et informations générales

# Présentation succincte de la coopération Schengen

a) La convention de Schengen et les dispositions adoptées ultérieurement représentent une forme de coopération intergouvernementale d'une importance considérable, qui vise à supprimer les contrôles aux frontières intérieures des États membres participants. À cet effet, la convention fixe des règles spécifiques, notamment des règles communes en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de coopération judiciaire et policière, l'objectif étant de reconnaître comme valables les activités et les dispositions de chaque État membre signataire (personnes recherchées, signalements aux fins de non-admission).

La création d'un système d'information, le SIS, a été considérée comme essentielle à cet égard.

L'objectif du SIS est clairement défini à l'article 92, paragraphe 1, de la convention: permettre aux autorités désignées par les Parties Contractantes, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de police et de douanes.

Il appartient à chaque État partie à la convention d'apprécier si, pour certaines personnes et certains types précis de comportement, la coopération Schengen est nécessaire en plus des mesures nationales, ce qui conduit à l'introduction d'un signalement dans le SIS, par exemple concernant une personne soumise à une décision d'éloignement ou à une interdiction d'admission, non seulement sur le territoire du pays qui a émis cette décision d'éloignement mais sur la totalité du territoire Schengen, ce qui implique que des mesures soient prises par toutes les Parties Contractantes.

S'agissant du traitement des données à caractère personnel dans le système, les Parties Contractantes sont conjointement responsables du contrôle du traitement des données dans le C-SIS, étant donné que celui-ci résulte de l'addition des différentes archives nationales (N-SIS). Le C-SIS, dénommé unité d'assistance technique, est situé à Strasbourg et placé sous la responsabilité technique de l'un des pays participants, à savoir la France (articles 115 et 92 de la convention).

Les autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données assurent la surveillance et le contrôle de la base de données nationale, et, d'une manière collégiale et dans le cadre de l'autorité de contrôle commune de Schengen (ACC Schengen), ceux du C-SIS.

Un titre entier de la convention (Titre VI - articles 92 à 119) est consacré au système d'information Schengen et en fixe les mécanismes opératoires en précisant les catégories de données à introduire, les mécanismes de fonctionnement du système, les règles relatives à la protection des données (notamment le droit à l'information et le droit d'accès des personnes concernées) et l'attribution des responsabilités concernant la gestion du système tant au niveau central (C-SIS) que national (N-SIS).

b) Depuis son intégration dans le Traité, la convention de Schengen est soumise à la législation communautaire pour toute modification de ses dispositions.

Après plusieurs années au cours desquelles ces modifications sont restés limitées, on a assisté, cette dernière année, à une augmentation sensible du nombre d'initiatives; on peut citer par exemple le code communautaire, ou «code frontières», qui régit le franchissement des frontières, les changements apportés aux instructions consulaires communes, la création d'un système d'information sur les visas comme instrument de la politique commune des visas<sup>1</sup> et certaines

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis remis par le groupe de travail le 23 juin 2005 (WP 110. Réf. 1022/05).

dispositions s'appliquant notamment à l'admission et à l'éloignement ainsi qu'à la coopération policière<sup>2</sup>, qui remplaceront prochainement de larges sections de la convention.

Des discussions portent depuis plusieurs années sur le développement d'un nouveau système d'information Schengen (SIS) et sur le projet de créer de nouvelles fonctions pour le SIS en y intégrant l'activité des bureaux nationaux SIRENE créés pour permettre l'échange d'informations supplémentaires sur les signalements.

La nouvelle base légale proposée pour le SIS II sera très importante, car elle permettra aux nouveaux États membres de bénéficier du système et à leurs citoyens de circuler librement dans un espace dépourvu de frontières intérieures, tout en préservant un niveau élevé de sécurité.

c) Le 31 mai 2005, la Commission des Communautés européennes a présenté trois propositions d'actes juridiques différentes.

Deux d'entre elles (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil et proposition de décision du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération [SIS II]) sont appelées à remplacer la totalité du Titre VI de la convention et contiennent des dispositions obligatoires pour les États membres.

Une troisième proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concerne l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au SIS II<sup>3</sup>.

Le règlement et la décision sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II ont une structure semblable, définissant d'abord les objectifs et précisant ensuite les responsabilités des États membres et de la Commission.

Ces dispositions sont suivies des règles régissant le traitement et sa légalité: motifs de signalement, catégories de données, durée de conservation, règles relatives à l'accès, droits des personnes

<sup>3</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM (2005) 237 final).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit de projets de règlements et d'instruments (code communautaire, VIS, projet de directive sur l'éloignement) dont seuls certains ont été déposés. Dans l'ensemble, ces instruments visent à remplacer les deux premiers titres de la convention de Schengen, c'est-à-dire, en ce qui concerne la partie qui sera régie par le projet de règlement, les règles essentielles relatives au fonctionnement du SIS (signalements d'étrangers aux fins de non-admission). D'autres initiatives envisagent par ailleurs de modifier d'autres dispositions de la convention de Schengen relatives à la coopération policière.

concernée (droit à l'information, droit d'accès, de rectification et d'effacement), voies de recours et rôle des autorités chargées de la protection des données.

Bien que régi par deux actes juridiques différents ayant une base juridique distincte, le SIS II constituera un système unique.

Le groupe de travail a été invité à remettre un avis sur ces différents projets de textes. À cet effet, le groupe se concentrera sur les questions générales traitées dans les deux propositions ainsi que sur les dispositions contenues dans la proposition de règlement. Il sera fait expressément référence au projet de décision présenté par la Commission chaque fois que des éléments spécifiques non mentionnés dans le règlement devront être abordés.

Il importe tout d'abord de souligner la nature très complexe des propositions, les changements qu'elles entraîneront tant au niveau de l'architecture du système qu'à celui du nombre et de la qualité des catégories de données que le système est censé contenir, ainsi que l'incidence considérable qu'un système de ce type aura à l'échelle de l'Union sur les droits fondamentaux de l'homme et sur la protection des données. La base de données du SIS contient actuellement plus de 13 millions de fiches, dont 10% concernent les «personnes recherchées».

Il convient ensuite de garder à l'esprit que nombre d'autres instruments juridiques en préparation sont également liés au SIS: outre les propositions susmentionnées relatives au VIS, on peut citer, en s'en tenant au strict minimum, les propositions pour l'interopérabilité du SIS, du VIS et d'EURODAC et celles visant à autoriser les autorités chargées de la sécurité nationale à accéder au VIS et au SIS.

Dans ces conditions, le groupe de travail déplore vivement que la Commission n'ait pas fourni de d'explications détaillées sur les motifs à l'origine des modifications proposées, et qu'elle n'ait pas procédé à une analyse d'impact approfondie, notamment à une évaluation de leur impact sur la protection des données et sur les droits fondamentaux de l'homme.

# 2. Base juridique et remarques générales

La nouvelle base juridique du SIS II est à rechercher dans le traité sur l'Union européenne (en ce qui concerne la décision) et dans le traité instituant la Communauté européenne (en ce qui concerne le règlement), bien que le SIS II doive être considéré comme un système d'information unique.

Il convient de noter que le règlement et la décision ont tous deux été rédigés avec soin et qu'ils contiennent plusieurs éléments dont il faut se féliciter.

Cependant, les instruments légaux choisis par la Commission pour créer le SIS II ne laissent pas d'inquiéter.

En effet, l'exposé des motifs de la Commission souligne que le choix d'un règlement (et d'une décision) «se justifie par la nécessité d'appliquer des règles uniformes et directement applicables, notamment en ce qui concerne l'accès aux données du système» afin que «les dispositions ... soient d'application directe, uniforme et impérative, et, de par leur nature, n'exigent aucune transposition dans le droit interne des États membres».

Deux questions doivent ici faire l'objet d'une attention toute particulière. Il convient, d'une part, d'analyser les conséquences découlant d'une telle utilisation d'un règlement (et *a fortiori* d'une décision), qui exclurait du processus législatif les législateurs nationaux et l'opinion publique des pays concernés; il s'agit là de sujets hautement complexes dont les répercussions sur les droits fondamentaux et sur le droit à la protection des données à caractère personnel sont considérables. D'autre part, il faut s'interroger sur le moyen de mettre en place un cadre juridique unifié pour le traitement des données dans le SIS II en tant que système d'information unique alors que des systèmes réglementaires distincts sont envisagés pour les différentes finalités du traitement.

# a) Cadre général

1- Le traitement des données à caractère personnel dans le SIS est actuellement régi, dans une perspective unifiée, par les dispositions de la convention de Schengen.

Les règles générales relatives à la protection des données et les principes d'application commune dans le cadre du texte actuel de la convention sont garantis, en plus du droit au respect de la vie privée et familiale, par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (CEDH), (lequel – à la lumière notamment de la jurisprudence en la matière de la Cour européenne des droits de l'homme – fournit l'orientation clé permettant de clarifier les limites de l'ingérence dans la sphère privée d'une personne par des autorités publiques exerçant les pouvoirs qui leur sont conférés), par la convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à

caractère personnel (convention 108) et par la recommandation spécifique 87 (15) visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police<sup>4</sup>.

Par conséquent, la convention de Schengen oblige les Parties Contractantes à adopter les dispositions nationales nécessaires afin d'atteindre un niveau de protection des données à caractère personnel au moins égal à celui résultant de la convention 108 et conforme à la recommandation susmentionnée. Tous les pays qui participent actuellement au système d'information Schengen ont adopté de telles mesures, par exemple en ce qui concerne les mécanismes permettant aux personnes concernées d'exercer les droits qui leur sont conférés, la responsabilité du traitement des données à caractère personnel et l'attribution des fonctions de surveillance et de contrôle.

2- Les propositions soumises par la Commission impliquent une réorganisation approfondie du SIS, notamment en raison de l'utilisation de bases juridiques différentes pour couvrir les opérations de traitement effectuées dans et/ou via le SIS. Les propositions font donc une distinction entre les opérations de traitement effectuées dans le SIS, basées sur les nouvelles compétences communautaires en matière d'immigration et d'asile, et les autres catégories de données et/ou d'opérations qui, quant à elles, continueraient à relever du «troisième pilier». Il s'agit là d'une tentative pour mettre en œuvre le projet (qui n'avait pas abouti en 1999) de soumettre à la législation communautaire (considérants 10 et 11 de la proposition de règlement) les règles sur le SIS relatives aux signalements de ressortissants de pays tiers (c'est-à-dire d'étrangers) aux fins de non-admission (article 96).

3- La Commission envisage également une architecture différente pour le SIS; le cadre actuel, basé sur les systèmes nationaux (N-SIS) et sur une unité centrale d'assistance située à Strasbourg et contenant les mêmes informations que les systèmes nationaux, serait remplacé par une base de données centralisée, dans laquelle les informations (c'est-à-dire les signalements et les autres données supplémentaires visées par les propositions) seraient introduites directement via des interfaces nationales ne contenant pas d'informations.

L'approche choisie par la Commission et les modifications de l'architecture du SIS qui en découlent ne peuvent qu'avoir des répercussions importantes sur les mécanismes de traitement des données et sur les activités connexes de surveillance et de contrôle confiées à des autorités indépendantes chargées de la protection des données.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Recommandation Rec (87) 15 du 17 septembre 1987.

Le cadre législatif de référence subira des changements profonds; en particulier, comme on l'a déjà signalé, les règles sur la protection des données applicables au traitement ne seront plus énoncées de manière uniforme.

Il s'agit donc d'évaluer si et dans quelle mesure les règles qui doivent être instaurées en vertu de la partie «communautarisée» du SIS sont conformes aux principes généraux en matière de protection des données énoncés dans la directive 95/46/CE, laquelle doit être considérée comme le cadre réglementaire harmonisé tenant lieu de référence<sup>5</sup>.

Avant d'imposer que les données biométriques soient traitées dans le SIS (images et empreintes digitales numériques), d'autoriser l'accès à d'autres autorités et d'instaurer la possibilité de transférer des données vers des pays et des organes hors de l'Union, il est également nécessaire de procéder à une évaluation rigoureuse à la lumière des pouvoirs que le traité UE confère au législateur communautaire.

Le groupe de travail salue le fait que l'adoption du projet de règlement au niveau communautaire sera fondée sur la procédure de codécision et que le Parlement européen est pleinement conscient des problèmes qui se posent dans ce domaine comme dans d'autres (politique d'immigration et d'asile). Le groupe tient néanmoins à souligner la nécessité d'une analyse générale des questions précédemment traitées dans le cadre du troisième pilier (et régis par les instruments correspondants) qui relèvent maintenant du droit communautaire.

Dans tous les cas où, comme dans les présentes propositions, les questions abordées concernent presque exclusivement la collecte, l'utilisation et l'échange de données à caractère personnel, une évaluation sérieuse et adéquate de l'impact de telles propositions sur la sphère privée des personnes doit être garantie. Le groupe de travail demande une nouvelle fois que l'on assure au minimum un rééquilibrage du processus actuel d'approbation du texte et de son entrée en vigueur en autorisant les entités telles que les autorités chargées de la protection des données à bénéficier des mécanismes d'information et de réponse appropriés, comme ceux dont elles disposent généralement dans chaque pays pour toute législation relevant de leur compétence.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir, à cet égard, le considérant 14 de la proposition de règlement sur le SIS II présentée par la Commission.

# b) Règles du premier pilier relatives à la protection des données

S'agissant des dispositions communautaires relatives à la protection des données, l'article 7 de la charte des droits fondamentaux réaffirme le principe énoncé dans la CEDH, tandis que l'article 8 instaure un nouveau droit fondamental pour chaque personne: le droit à la protection des données.

Des principes généraux harmonisés sont énoncés dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995<sup>6</sup>, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (directive 95/46). Le considérant 14 de la proposition de règlement confirme l'application de cette directive aux traitements de données qui sont effectués en vertu du règlement.

Ladite proposition donne cependant aux États membres – sur la base des pouvoirs que leur confère l'article 13 de la directive pour imposer des exceptions et/ou des limitations aux droits des personnes concernées – l'occasion, le cas échéant, de «compléter ou de préciser» les principes en question.

Il est nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure il est possible de mettre au point, dans le cadre du premier pilier, des mesures qui soient directement contraignantes pour les États membres et qui, bien qu'elles se réfèrent aux principes énoncés dans la directive sur la protection des données, régissent les questions relatives à la protection des données d'une manière différente.

À cet égard, il convient de souligner que des dispositions supplémentaires et spécifiques n'ont été adoptées jusqu'ici que dans le secteur des communications électroniques, par le biais de la directive 2002/58/CE, et que de nombreux autres instruments communautaires contiennent des garanties particulières s'appliquant aux données à caractère personnel – pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence sur les règles énoncées dans la directive 95/46/CE, qui, comme on l'a déjà indiqué, définit un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle de l'Union.

Bien qu'il accueille favorablement la décision de la Commission de faire passer dans le premier pilier la réglementation relative à la partie du SIS couvrant les signalements de ressortissants étrangers aux fins de non-admission (article 96 de la convention), le groupe de travail tient à souligner qu'il est également nécessaire de s'assurer que la directive soit complètement et

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p.31.

pleinement mise en œuvre, sans préjudice de l'application possible des dispositions fixées notamment à l'article 13.

Il est incontestable que ces dernières dispositions ne pourraient jouer que dans les situations où la directive sur la protection des données laisse certains pouvoirs discrétionnaires aux États membres. Cependant, un instrument communautaire qui, comme le projet de règlement, introduirait des mesures visant précisément les situations visées ci-dessus pourrait être considéré comme instituant une approche harmonisée et, de ce fait, prévaloir sur lesdits pouvoirs discrétionnaires. Cela signifie que les États membres ne disposeraient plus d'aucune marge de manœuvre pour instaurer des mesures nationales supplémentaires dans ce secteur, sauf lorsque la mise en œuvre concrète de l'instrument ou des instruments communautaire(s) concerné(s) l'imposerait. De même, il semblerait que la référence à des règles totalement harmonisées dans l'exposé des motifs vise précisément à s'assurer que seules les dérogations visées par le règlement seront accordées.

Cependant, les propositions formulées à cet égard dans le projet de règlement ne sont pas tout à fait conformes à la directive 95/46/CE et suscitent certaines inquiétudes.

S'agissant de la directive 95/46/CE, il n'y a pas d'application directe des principes généraux mais une simple «réécriture» du contenu de certaines dispositions, lesquelles sont parfois incomplètes, ce qui crée une sorte de *lex specialis* ou de nouvelles catégories de dispositions sur la protection des données dans le premier pilier. Ceci concerne notamment les droits des personnes concernées, le respect du principe de limitation de la finalité, la désignation du responsable du traitement et l'attribution de la responsabilité du traitement des données à caractère personnel dans le système ainsi que la surveillance et le contrôle au niveau central et national. On relève également des incohérences par rapport au texte actuel, les raisons de certaines modifications demeurant floues en l'absence d'une évaluation adéquate.

# 3. Questions spécifiques soulevées par les propositions

Les règles actuelles présentent un ensemble détaillé de dispositions pour le traitement des données du SIS, notamment un régime strict de protection des données concernant l'utilisation des données à caractère personnel. Il convient d'examiner si et dans quelle mesure les nouvelles règles proposées garantiront un niveau élevé de protection, lequel doit être au moins équivalent au niveau de protection actuel.

# a) Objectif et champ d'application du SIS II

La directive 95/46 autorise le traitement des données à caractère personnel à des fins déterminées, explicites et légitimes, et impose que les données ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

À la lumière de ce principe, le groupe de travail est d'avis que le projet de règlement, contrairement au projet de décision, limite la finalité du traitement des données dans le SIS II à la non-admission sur le territoire des États membres (article 2, paragraphe 1). Il importe néanmoins de souligner que l'article 1er des deux projets d'instrument mentionne l'objectif plus vaste que constitue l'échange d'informations pour le contrôle des personnes et des objets. De ce point de vue, le champ couvert serait incontestablement plus large que celui du système actuel, qui est d'autoriser l'accès aux signalements de personnes et d'objets à des fins de contrôles aux frontières et autres vérifications de police et de douane, et, pour les signalements visés à l'article 96, aux fins de la délivrance des visas et des titres de séjour et de l'administration des étrangers.

Cette interprétation restrictive des objectifs du SIS concernant la partie concernée par le projet de règlement est étayée par le fait que les articles 17 et 18 précisent quelles autorités ont le droit d'accéder au système, à savoir les autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures et celles chargées de l'application des lois sur l'immigration. Les autorités chargées des contrôles de police et de douane effectués aux frontières communautaires intérieures, qui avaient accès à ces données en vertu de la convention de Schengen (article 101), sont désormais exclues. Le règlement ne leur accorde pas cet accès.

Cependant, le libellé proposé ne précisant pas explicitement quelles activités sont incluses pour les finalités en question, le groupe de travail apprécierait que des éclaircissements soient apportés quant aux objectifs du SIS selon le projet de règlement. Le groupe souligne une nouvelle fois la nécessité de fixer des règles cohérentes concernant la désignation des autorités habilitées à accéder au système, et de veiller au respect des principes de minimisation des données et de proportionnalité dans le contexte de l'ajout de nouvelles fonctionnalités au système, en ce qui concerne notamment l'introduction de données biométriques et la mise en relation des signalements.

Des questions se posent également concernant la mise en place éventuelle d'un instrument relevant du troisième pilier qui autoriserait un accès plus général des autorités policières, comme cela est envisagé pour l'accès au VIS. Une fois encore, il est nécessaire de s'en tenir à l'application stricte du principe de spécification de la finalité, qui n'autorise pas l'accès systématique et routinier à cette partie du SIS par les autorités policières.

# b) Accès au système

Comme on l'a déjà souligné, la réglementation régissant l'accès au SIS II devra être en stricte adéquation avec les objectifs poursuivis, tant d'une manière générale qu'eu égard aux missions spécifiques envisagées.

S'agissant des projets d'instruments, il semble qu'il soit nécessaire d'examiner d'une manière plus approfondie les motifs et les mécanismes pour et par lesquels les autorités et les organes communautaires tels que les autorités compétentes en matière d'asile, celles chargées de l'immatriculation des véhicules, Europol et Eurojust, sont autorisés à accéder aux données.

Les autorités précitées ne sont pas compétentes pour décider d'une conduite à tenir au sujet des signalements dans le SIS; par conséquent, elles doivent accéder à la base de données uniquement dans le cadre des objectifs que les instruments les instituant leur ont assignés – évaluation des demandes d'asile, évaluation aux fins d'immatriculation des véhicules, réalisation des objectifs fixés pour Europol et Eurojust par leurs conventions et instruments respectifs. En l'espèce, de nouveaux objectifs supplémentaires doivent être clairement et strictement définis pour ces autorités et assortis de solides garde-fous. Quant aux procédures relatives à la reconnaissance du statut de réfugié, la plus grande prudence s'impose afin de ne pas appliquer de manière erronée une mesure reposant sur des fondements humanitaires et non simplement «bureaucratiques», et qui se fonde sur un droit reconnu et régi par la convention de Genève de 1951.

À cet égard, le groupe de travail estime, comme il l'a déjà souligné dans son avis sur le VIS<sup>7</sup>, que l'accès au SIS II par lesdites autorités va au-delà du critère de limitation de finalité et ne devrait donc pas être autorisé.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Avis WP 110 du 23 juin 2005 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (COM (2004) 835 final).

Il importe en outre de souligner que les articles 18 et 19 de la proposition de règlement s'emploient à identifier les autorités en se fondant sur plusieurs instruments communautaires qui n'ont pas encore été adoptés, voire qui doivent encore être proposés. Il semble donc nécessaire d'attendre l'adoption des instruments communautaires en question avant d'évaluer leur conformité aux principes relatifs à la protection des données, et notamment à la limitation de finalité.

Le libellé actuel de la proposition de décision, qui autorise l'accès à certaines catégories de signalements par Europol et Eurojust et envisage la possibilité de transférer des données à des pays et des organes tiers, est susceptible, compte tenu des propositions qui sont faites de relier le SIS II au système d'information sur les visas (VIS) et de la référence aux pays tiers, d'avoir des répercussions plus larges.

Le transfert proposé de données vers Europol et Eurojust aura également une incidence sur le système en ce qui concerne le respect du principe de spécification de la finalité, en raison des possibilités accrues qu'auront ces organisations d'accéder aux données et de les utiliser pour les différents objectifs qu'elles poursuivent.

Le groupe de travail demande une nouvelle fois au Conseil de bien vouloir définir explicitement l'objectif du SIS II. Ce n'est qu'après avoir obtenu ces éclaircissements qu'il sera possible d'évaluer si et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances le transfert des données du SIS II vers des tiers ou des organes tiers serait envisageable. Il faut cependant souligner que la possibilité même de transmettre des informations à ces tiers (décision qui relèverait dans tous les cas de la sphère de compétence de chaque État membre et qui, vu la configuration du système, s'appliquerait uniquement aux données en sa possession) ne paraît pas conforme aux objectifs du système dans sa configuration actuelle.

# c) Nouvelles catégories de données et de signalements – éléments biométriques

Le dixième considérant du projet de règlement explique qu'«il y a lieu de poursuivre l'harmonisation des dispositions relatives aux motifs de signalement de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission» et affirme ensuite que «les motifs de ces signalements, leurs finalités et les autorités ayant le droit d'y accéder devraient être uniformisés».

Or, on ne voit pas très bien quels changements ont été apportés pour harmoniser les motifs d'introduction de signalements, et un large pouvoir discrétionnaire est apparemment laissé aux autorités chargées de décider du bien-fondé d'un signalement.

L'article 15 du projet de règlement ne contient pas cette exigence d'un signalement national bien que les nouvelles propositions relatives à l'éloignement doivent être prises en compte.

Le règlement ajoute de nouvelles catégories de données malgré l'adoption et l'entrée en vigueur récente de deux instruments spécifiques visant principalement à accroître les catégories de données qui peuvent être introduites dans le système. Comme on l'a indiqué plus haut, ces instruments, sans que la nécessité d'une telle proposition n'ait été correctement évaluée, prévoient que les signalements soient assortis de photographies (sous forme d'images numériques) et d'empreintes digitales.

Le groupe de travail, eu égard également au fait que les propositions ne contiennent aucune disposition sur la façon dont les empreintes digitales et les photographies seront effectuées et intégrées dans le système, fait part une nouvelle fois de ses inquiétudes quant aux règles régissant l'accès ou aux mesures de sécurité spécifiques qui doivent être introduites.

En particulier, le règlement doit clarifier, d'une part, la procédure d'inscription desdites données biométriques, et, d'autre part, la question de savoir si les données actuellement conservées par les autorités compétentes et qui concernent les situations qui seront régies par l'article 25 de la proposition (c'est-à-dire les erreurs d'identification) seront également reprises dans le système.

Étant donné la nature particulièrement sensible de cette catégorie de données, qui relève du champ d'application des catégories visées à l'article 6 de la convention 108, le traitement de ces données doit être protégé via l'instauration de normes adéquates au niveau international. En principe, les fonctions de recherche basées sur ces données doivent être exclues.

À cet égard, le groupe de travail tient à attirer l'attention sur ses documents et avis précédents concernant le traitement des données biométriques (notamment le document de travail de 2003 sur la biométrie, le récent avis [WP 110] sur le système d'information sur les visas [VIS] et l'avis

[WP 112] sur les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage) et renvoie également aux observations présentées à ce sujet par le CEPD dans son avis sur le SIS II<sup>8</sup>.

# d) Mise en relation des signalements

L'article 26 du règlement autorise un État membre à mettre en relation les signalements introduits dans la SIS «conformément à sa législation nationale». Étant donné que la mise en relation des données est considérée comme une nouvelle catégorie de données contenues dans les signalements (voir article 16, point j), du règlement), que les données du SIS doivent être conservées séparément des autres données et traitées eu égard à l'objectif spécifique de la collecte, et enfin, que le nouveau cadre juridique proposé n'exige pas de «transposition» en droit national, ce libellé suscite des inquiétudes.

Les propositions doivent veiller à ce que chaque mise en relation réponde à un besoin opérationnel précis, respecte le principe de proportionnalité et soit fondée sur une relation clairement définie, conformément aux conclusions du Conseil du 14 juin 2004 sur les exigences fonctionnelles du SIS II.

En particulier, la mise en relation de signalements en provenance de plusieurs pays doit être expressément exclue car elle modifierait les règles relatives à la responsabilité du traitement des données à caractère personnel et produirait des distorsions sur la surveillance et le contrôle exercés par les autorités nationales et centrales chargées de la protection des données.

En outre, la mise en relation ne doit pas créer de nouveaux droits d'accès. À cet égard, le groupe de travail apprécierait que le libellé du paragraphe 2 de l'article en question soit plus précis, et partage les inquiétudes exprimées par l'autorité de contrôle commune (ACC) de Schengen, laquelle a averti que la mise en relation des signalements pourrait permettre à des utilisateurs d'accéder à des informations auxquelles ils n'ont pas droit.

Étant donné le nombre considérable de signalements susceptibles d'être conservés dans le système, la proposition de mettre en relation «deux signalements ou plus» doit être évaluée avec soin à la lumière du principe de limitation de la finalité. Le règlement doit instaurer à ce sujet des garde-fous

16

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Avis du 19 octobre 2005 sur trois propositions relatives au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM (2005)230 final, COM (2005)236 final et COM (2005)237 final).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 14 juin 2004.

précis et limiter l'accès aux membres habilités de l'autorité (ou des autorités) compétente(s) agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

# e) Durée de conservation

Il convient de souligner que tous les instruments proposés prévoient de prolonger la durée de conservation des données pour tout type de signalement (y compris le journal de contrôle), sans que la Commission n'ait expliqué la ou les raison(s) d'une telle demande.

Plus précisément, l'article 20, paragraphe 5, du règlement prévoit qu'un signalement sera automatiquement effacé à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision visée à l'article 15, paragraphe 1, à moins que l'État membre, conformément à ce dernier article, n'estime nécessaire de conserver ce signalement. Cette disposition semble avoir remplacé l'obligation, prévue à l'article 112, paragraphe 1, de la convention de Schengen, de réévaluer la conservation des données à caractère personnel dans le SIS au plus tard trois ans après leur introduction.

Le groupe de travail réaffirme que les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire et souhaite savoir sur la base de quelles expériences et de quelles exigences la Commission a décidé d'instaurer ces durées de conservation. Le groupe de travail estime qu'en l'absence de motifs suffisants, il n'y a pas lieu de modifier la durée de conservation actuellement prévue par la convention de Schengen.

Dans tous les cas, le groupe de travail souhaite que le règlement fixe explicitement un délai de réexamen plus bref afin de s'assurer que les données à caractère personnel puissent être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

#### f) Droit à l'information, droit d'accès, de rectification et d'effacement, voies de recours

1. L'article 28 du règlement, comme l'article 10 de la directive, donne à toute personne concernée le droit à l'information, mais ne contient aucune indication sur le rôle et l'adresse de l'autorité de contrôle nationale qui permettrait d'offrir des voies de recours effectives.

Par conséquent, la proposition de la Commission doit être complétée en imposant que les informations mentionnent expressément la possibilité de contester la décision d'introduire un

signalement dans le système et qu'elles indiquent l'adresse de l'autorité de contrôle nationale chargée de la protection des données.

- 2. L'article 29 prévoit que toute personne a le droit d'accéder aux données la concernant dans le respect du droit de l'État membre auprès duquel elle fait valoir ce droit, et fixe un délai de soixante jours pour répondre à cette demande d'accès. Eu égard aux différentes réglementations en vigueur dans les États membres, il serait certainement opportun que des règles claires et unifiées sur l'ensemble de la procédure soient directement établies par le projet de règlement (et, si possible, également dans la décision), lequel doit expressément mentionner les cas où les informations peuvent être refusées, ou supprimer sinon la possibilité d'utiliser les restrictions autorisées par l'article 13 de la directive.
- 3. Si l'article 15, paragraphe 3, du règlement accorde aux personnes concernées le droit de former un recours contre la décision d'introduire un signalement prise par une autorité administrative ou bien celui d'exiger le réexamen de ladite décision, aucune indication n'est donnée quant à une quelconque obligation correspondante d'informer la personne lorsqu'un tel signalement est introduit, ni quant à la procédure à suivre pour exercer ce droit. Tout en saluant cette disposition, le groupe de travail estime qu'il est nécessaire, pour la rendre efficace, que le projet de règlement indique expressément que ces informations doivent être données au plus tard au moment de l'adoption de la mesure provoquant l'introduction du signalement dans le SIS.
- 4. L'article 30 doit être mis en conformité avec l'article 22 de la directive, compte tenu du rôle que peuvent jouer les autorités nationales chargées de la protection des données dans l'octroi de voies de recours administratives. Il convient de garder à l'esprit que le demandeur ne sera autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre que dans un nombre limité de cas et que l'exercice de ce droit ne peut se limiter à la présence physique sur le territoire de l'État membre requis.

L'article 52 du projet de décision doit également être modifié en conséquence, ce qui serait par ailleurs conforme au libellé actuel de la convention de Schengen<sup>10</sup>. Par conséquent, la condition géographique visée dans cet article doit être abandonnée afin de permettre aux personnes concernées de déposer leurs plaintes – eu égard précisément aux circonstances mentionnées dans le paragraphe précédent. Par rapport au cadre actuel, qui permet que les demandes soient

\_

L'article 111 de la convention de Schengen ne prévoit aucune limitation à cet égard. Il convient également de tenir compte du fait que la politique d'information lancée par l'ACC de Schengen prévoit que les consulats du pays interpellé expliquent la façon dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits au titre de la convention.

également adressées aux autorités compétentes d'un État membre en leur envoyant par la poste une requête dûment documentée, le libellé proposé fragilise la position des personnes concernées.

L'article 29, paragraphe 1, prévoit que le droit d'accès, de rectification et d'effacement «s'exerce dans le respect du droit de l'État membre auprès duquel [la personne concernée] le fait valoir», mais ne contient aucune indication sur les pouvoirs conférés dans ce domaine particulier aux autorités nationales chargées de la protection des données par la directive (à l'article 28, paragraphe 4: pouvoir de contrôler les fichiers de données nationaux et de veiller à ce que le traitement et l'utilisation des données ne viole pas les droits des personnes concernées). Si l'article 31 mentionne la tâche consistant à contrôler la licéité du traitement «sur son territoire», aucune indication n'est donnée quant au traitement dans le CS-SIS des données «nationales» ou quant à la façon d'assurer un contrôle adéquat de la licéité de ce traitement.

# g) Rôle de la Commission

La Commission et les États membres jouent tous deux un rôle important dans le SIS II. Les États membres doivent être considérés comme les responsables du traitement, la «gestion opérationnelle» du CS-SIS-II étant confiée à la Commission. Ce dernier rôle n'est pas tout à fait clair et doit être précisé. Les responsabilités de la Commission comprenant incontestablement, au minimum, l'organisation, le stockage et la mise à disposition des données à caractère personnel qui doivent être introduites dans le SIS II, son rôle doit être décrit d'une façon aussi détaillée que possible 11. Le partage des responsabilités ne doit pas compromettre les principes de base de la protection des données à caractère personnel.

Il semblerait que le texte des propositions exclue la possibilité que la Commission intervienne dans les opérations de traitement des données; la responsabilité d'introduire des données et de veiller à leur qualité incombe aux seuls États membres, et, de ce fait, les droits des personnes concernées à l'accès, la rectification et l'effacement des données peuvent être exercés au niveau national. De même, c'est aux États membres qu'il appartient d'informer les personnes du traitement des données qui les concernent dans le SIS; les règles relatives au contrôle et à la surveillance sont celles fixées en vertu des lois nationales.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Article 2 de la directive 95/46/CE.

# h) Mission de surveillance

Comme on l'a déjà souligné, le système Schengen actuel de surveillance de la protection des données établit une distinction entre la surveillance au niveau national et celle de l'unité centrale du SIS par une autorité de contrôle commune indépendante, dans laquelle les autorités de contrôle nationales sont représentées et jouent un rôle actif.

Dans la nouvelle base juridique du SIS II, la surveillance au niveau national reste inchangée, tandis qu'au niveau central, le CEPD remplacera l'autorité de contrôle commune.

La surveillance du traitement des données effectué par la Commission dans l'architecture technique du SIS II, telle que visée à la fois dans la décision et dans le règlement, est confiée au contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Les modalités fixées pour la surveillance du SIS II doivent tenir compte de l'évolution de la législation relative à la protection des données au niveau communautaire.

Une comparaison de la surveillance exercée par l'ACC et des nouvelles missions envisagées pour le CEPD doit être effectuée avec le plus grand soin, afin d'éviter que tout décalage n'ait une incidence sur le niveau de surveillance et de contrôle actuel, et afin de garantir, au minimum, le niveau actuel de protection. Toute mesure adoptée doit garantir non seulement une surveillance effective et efficace mais également une coopération étroite entre toutes les autorités de contrôle compétentes impliquées.

La proposition prévoit le démantèlement progressif de l'autorité de contrôle commune de Schengen et de sa compétence actuelle (notamment en vertu de l'article 115, paragraphe 3, de la convention de Schengen) pour «analyser les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir», pour «étudier les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités nationales chargées de la protection des données» et pour «élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants».

Le groupe de travail accueille favorablement les dispositions relatives à la coopération étroite entre les autorités de contrôle nationales et le CEPD, mais estime que cette coopération doit à tout le moins être mieux structurée et davantage consolidée pour constituer une alternative viable à l'actuelle autorité de contrôle commune en instituant un système efficace de surveillance commune.

S'agissant de la coordination des activités de surveillance, les autorités de contrôle nationales doivent conserver la possibilité de réaliser des audits conjoints et d'échanger des résultats. L'article 115, paragraphe 3, de la convention de Schengen pourrait servir de modèle à cet égard<sup>12</sup>. En outre, une coopération étroite entre le CEPD et les autorités nationales chargées de la protection des données est requise.

Il faut également tenir compte du groupe de travail que la Commission a suggéré d'instaurer dans sa récente proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (COM(2005) 475 final).

En outre, il y a lieu de prendre en considération l'évolution envisagée à la fois dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe, lesquels préconisent le remplacement de la structure à trois piliers; celle-ci est considérée comme particulièrement artificielle, et donc extrêmement difficile à comprendre lorsque l'on traite de mesures concernant les droits fondamentaux des personnes et des garanties à prévoir afin de protéger ces droits.

Il importe enfin d'attirer l'attention sur le rôle et les missions confiées au présent groupe de travail, dont les autorités nationales chargées de la protection des données et le CEPD sont membres à part entière.

Par conséquent, le groupe de travail propose qu'à cette occasion, eu égard aux implications importantes des décisions en cause, son rôle et sa compétence soient réaffirmés.

# i) Mesures de sécurité – tenue d'un journal

Il conviendrait de faire référence aux observations présentées dans l'avis du groupe de travail sur le VIS (nécessité de profils d'utilisateurs, éléments d'identification des utilisateurs, auto-contrôle, etc.).

L'article 115, paragraphe 3, de la convention de Schengen se lit comme suit: «L'autorité de contrôle commune est également compétente pour analyser les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du Système d'Information Schengen, pour étudier les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des Parties Contractantes ou à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.»

# j) Copie des données (article 4, paragraphe 3)

Le règlement prévoit la possibilité de traiter tous les signalements du SIS dans une copie nationale du CS-SIS plutôt que de disposer d'un accès direct à celui-ci.

La procédure de copie de prévoit pas actuellement de séparation entre les signalements introduits en vertu du règlement aux fins de non-admission et les autres types de signalement.

Le groupe de travail souscrit aux observations présentées par le CEPD dans son avis, selon lesquelles la nécessité de «copies nationales» n'est pas suffisamment motivée et conduit dans les faits à une multiplication des points d'accès; en outre, autoriser l'utilisation des données sans établir de garanties appropriées concernant les moyens d'y accéder complique encore davantage les missions de surveillance et de contrôle qui doivent être accomplies en la matière.

# k) Mise en œuvre des dispositions et suivi du fonctionnement du SIS II

Les deux propositions envisagent que la Commission puisse se prévaloir des procédures de comitologie en ce qui concerne les spécifications techniques requises pour la mise en œuvre du cadre complexe en cours d'élaboration.

Toutefois, certains sujets dont les comités compétents doivent traiter pourraient avoir une incidence sur les droits individuels. On peut citer, par exemple, les règles relatives à l'introduction et au traitement des données biométriques dans le système.

En outre, l'article 36 du projet de décision, qui traite de l'échange de données à caractère personnel pouvant n'avoir qu'un lien indirect avec l'objet visé par un signalement (comme les données relatives aux personnes qui ont acheté en toute bonne foi un objet volé), laisse au comité de réglementation le soin de préparer des règles détaillées sur l'échange de ces données à caractère personnel en tant qu'informations supplémentaires.

Le groupe de travail demande une nouvelle fois, comme il l'a déjà fait dans son avis sur le VIS, que ce comité traite uniquement des questions qui n'entraînent pas de conséquences pour les personnes en influant sur le niveau de protection assuré tant par le règlement que par la décision, conformément aux principes généraux mentionnés dans l'introduction. Ces derniers aspects doivent continuer à être régis par le biais de mesures législatives adéquates, et il doit être explicitement

prévu que les organes de surveillance du SIS II doivent être suffisamment représentés et consultés dans tous les cas.

S'agissant du suivi de la mise en œuvre des différentes dispositions et de leur impact, tâche que les propositions actuelles confient à la Commission, le groupe de travail estime qu'il est également nécessaire d'assurer un suivi de l'impact du nouveau cadre réglementaire sur les droits fondamentaux de l'homme et sur la protection des données à caractère privé.

Cette partie du rapport de suivi doit être rédigée en accord avec les autorités chargées de la protection des données, sur la base des expériences qui seront faites dans le cadre de la mise en œuvre.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

Le groupe de travail constate que les propositions soumises par la Commission impliquent une réorganisation approfondie du SIS, notamment en raison du fait que des bases juridiques différentes sont envisagées pour les opérations de traitement effectuées dans et/ou via le SIS, selon que ces dernières entrent dans le champ d'application des nouvelles compétences communautaires (immigration et asile), auquel cas la directive 95/46/CE doit constituer le point de référence, ou qu'elles continuent à faire partie des autres catégories de données et/ou d'opérations relevant du «troisième pilier». En outre, la Commission envisage un nouveau type d'architecture pour le SIS, prévoyant la mise en place d'une base de données centralisée dans laquelle les informations (comme, par exemple, les signalements et les données supplémentaires visées par les propositions) seraient introduites directement via des interfaces nationales ne contenant aucune donnée (contrairement aux interfaces nationales actuelles du SIS, c'est-à-dire les N-SIS).

Le groupe de travail est particulièrement inquiet des risques possibles pour les droits des personnes concernées, notamment en raison du fait que les dispositions relatives à la protection des données mentionnées dans le projet de règlement (et de décision) ne semblent pas totalement conformes à celles énoncées dans la directive de référence.

#### Ceci concerne notamment:

#### L'OBJECTIF DU SIS II ET L'ACCÈSÀ CELUI-CI

Il est nécessaire que le règlement ne s'écarte pas d'une application stricte du principe de spécification de la finalité, lequel n'autorise pas l'accès systématique par les autorités policières. En outre, des règles cohérentes doivent être établies concernant les autres autorités qui seront habilitées à accéder au système, et les principes de minimisation des données et de proportionnalité doivent être dûment pris en compte avant d'ajouter de nouvelles fonctionnalités au système, notamment en ce qui concerne l'insertion de données biométriques et la mise en relation des signalements. En tout état de cause, le groupe de travail estime que la possibilité prévue de transmettre des informations du SIS II à des tiers ou des organes tiers ne paraît pas conforme aux objectifs du système dans sa configuration actuelle.

# LES NOUVELLES CATÉ GORIES DE DONNÉES: É LÉMENTS BIOMÉ TRIQUES

Le groupe de travail renvoie aux avis qu'il a déjà remis concernant les éléments biométriques, notamment à l'avis 7/2004 sur l'insertion d'éléments biométriques dans les visas et titres de séjour, et à celui, plus récent, sur le VIS. L'utilisation d'éléments biométriques aux fins d'identification doit être strictement limitée aux cas dans lesquels ces informations sont réellement nécessaires, notamment dans l'intérêt de la personne concernée (usurpation d'identité, noms d'emprunt, etc.). Le groupe de travail souligne la nécessité de préciser les circonstances et les objectifs justifiant les recherches de données biométriques et de prévoir des garanties appropriées par la voie législative afin de limiter ou de réduire les risques de dérapage.

#### LA MISE EN RELATION DES SIGNALEMENTS

La possibilité de mettre en relation «deux signalements ou plus» doit être évaluée avec soin à la lumière du principe de limitation de la finalité. Le règlement doit instaurer des garde-fous précis concernant l'utilisation de cette possibilité et en limiter l'accès aux membres habilités de l'autorité compétente agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

### LE DROITÀ L'INFORMATION, DROIT D'ACCÈS, DE RECTIFIACTION ET D'EFFACEMENT

- Le projet de règlement devrait indiquer expressément que les informations doivent être fournies au plus tard au moment de l'adoption de la mesure qui entraîne l'introduction du signalement dans le SIS.
- Les informations devraient mentionner expressément la possibilité de contester la décision d'introduire un signalement dans le système, et indiquer l'adresse de l'autorité de contrôle nationale chargée de la protection des données.
- Des règles claires et unifiées devraient être fixées dans le projet de règlement afin de permettre aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès, en mentionnant notamment les cas où l'accès à l'information peut être refusé.
- Les personnes concernées devraient être autorisées à déposer leurs plaintes même lorsqu'elles ne sont pas physiquement présentes sur le territoire de l'État membre en question. Le texte devrait également contenir une référence aux pouvoirs conférés aux autorités nationales chargées de la protection des données en matière d'octroi de voies de recours.

L'article 15, paragraphe 3, du règlement accorde aux personnes concernées le droit de former un recours contre la décision d'introduire un signalement prise par une autorité administrative ou le droit d'exiger le réexamen de cette décision, mais aucune indication n'est donnée quant à une quelconque obligation correspondante d'informer la personne lorsqu'un tel signalement est introduit ni quant à la procédure à suivre pour exercer ce droit. Tout en saluant cette disposition, le groupe de travail estime qu'il est nécessaire, pour la rendre efficace, que le projet de règlement prévoie expressément que ces informations soient données au plus tard au moment de l'adoption de la mesure entraînant l'introduction du signalement dans le SIS.

# LA CONSERVATION DES DONNÉES

Le groupe de travail souhaite que le règlement fixe expressément un délai de réexamen plus bref afin de s'assurer que les données à caractère personnel puissent être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. De plus, la prolongation de la durée de conservation des signalements proposée par la Commission doit être mieux motivée.

LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des décisions en cours d'adoption visant à garantir la protection des données à

caractère personnel dans les domaines relevant du troisième pilier, et à la lumière des observations

qui précèdent relatives à cette question, il importe de disposer d'une réglementation claire

concernant le rôle et les obligations de toutes les autorités de contrôle impliquées.

Le groupe de travail souhaite attirer l'attention sur son rôle et ses missions, et propose, eu égard aux

implications importantes des décisions en cause, que son rôle et sa compétence soient réaffirmés.

Le groupe de travail est convaincu qu'il sera dûment tenu compte des observations formulées dans

son avis.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2005

Pour le groupe de travail

26